



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2020-113

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2020-10-21-002 - ARRETE du 21 octobre 2020 portant sur la mise en demeure de Monsieur Michel BRIMBAL, exploitant agricole, domicilié «Le Bourg» – 36 400 SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, de régulariser les travaux de drainages et de destruction de zone humide, sur la commune de SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE. (2 pages) Page 4

36-2020-10-21-001 - ARRETE du 21 octobre 2020 portant sur la mise en demeure de La SARL FLAHAUT, représentée par Monsieur Daniel FLAHAUT, exploitant agricole, domicilié «Le Val d'Inder» – 36 360 LUCAY LE MALE, de régulariser les travaux de drainages, de prélèvement et barrage en cours d'eau, d'irrigation, sur les communes de LUCAY LE MALE et FAVEROLLES (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-10-16-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2020-2021 (4 pages) Page 10

36-2020-10-19-001 - ARRETE_TRAVAUX PONT DE CROZANT (4 pages) Page 15

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-13-005 - Arrêté du 13 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020 (4 pages) Page 20

36-2020-10-14-004 - Arrêté du 14 octobre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle Hubert GIRAUD (2 pages) Page 25

36-2020-10-16-002 - Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-MAUR (2 pages) Page 28

36-2020-10-20-001 - Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension d'un magasin de meubles de l'enseigne Meubles Seron à Saint-Maur (3 pages) Page 31

36-2020-10-20-005 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création par transfert avec extension d'un E. Leclerc Drive à Saint-Maur (3 pages) Page 35

36-2020-10-20-004 - Ordre du jour CDAC du 03/11/2020 / Drive Leclerc (1 page) Page 39

36-2020-10-20-002 - Ordre du Jour CDAC du 03/11/2020 / Meubles Seron (1 page) Page 41

Préfecture Indre

36-2020-08-11-005 - décision de fin de délégation de signature de Me Girault (2 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires

36-2020-10-21-002

ARRETE du 21 octobre 2020

portant sur la mise en demeure de Monsieur Michel
BRIMBAL, exploitant agricole, domicilié «Le Bourg» –

ARRETE du 21 octobre 2020
portant sur la mise en demeure de Monsieur Michel BRIMBAL, exploitant agricole, domicilié «Le Bourg» – 36 400 SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, de régulariser les travaux de drainages et de destruction de zone humide, sur la commune de SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE.

EN BOUCHERIE.

ARRETE du **21 OCT. 2020**
portant sur la mise en demeure de Monsieur Michel BRIMBAL, exploitant agricole, domicilié «Le Bourg» – 36 400 SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, de régulariser les travaux de drainages et de destruction de zone humide, sur la commune de SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre II et notamment, les articles L.171-3, L.171-6, L.171-7, L.214-1 à L.214-4, R.214-1, R.214-32, R.214-38, R.214-40 et R.214-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les courriers du 21 septembre 2018 et du 22 novembre 2018, par le service en charge de la police de l'eau de la DDT, de bien vouloir procéder à la régularisation de travaux de drainage, pour le compte de Monsieur Michel BRIMBAL, sans la déclaration ou autorisation requise par le Code de l'Environnement et sans respecter les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sus-visé;

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 07 septembre 2020 à Monsieur Michel BRIMBAL et de son dépôt de complément de diagnostic « zone humide » en date du 24 septembre 2020;

Considérant que les travaux engagés relèvent de l'application de la nomenclature eau (rubriques, 3.3.1.0, 3.3.2.0) du Code de l'Environnement (article R.214-1) et que aucune démarche administrative préalable s'y référant n'a été accomplie par M. Michel BRIMBAL;

Sur proposition de la Cheffe de service Planification-Risques-Eau-Nature;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : MISE EN DEMEURE

M. Michel BRIMBAL, domicilié «Le Bourg» – 36 400 SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE est mise en demeure à partir de la date de notification du présent arrêté de régulariser les travaux réalisés sur son exploitation, commune de SAINT CRISTHOPHE EN BOUCHERIE avant le **01 Mai 2021**:

- **en déposant un dossier de régularisation** au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) auprès du service Planification-Risques-Eau-Nature de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur Michel BRIMBAL, exploitant agricole, domicilié «Le Bourg» – 36 400 SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 (arrêté de consignation de fond, astreinte journalière) du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012, article 4-A du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel BRIMBAL, exploitant agricole, domicilié «Le Bourg» – 36 400 SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois.
Il n'a pas d'effet suspensif.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directrice Départementale des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2020-10-21-001

ARRETE du 21 octobre 2020 portant sur la mise en
demeure de La SARL FLAHAUT, représentée par
Monsieur Daniel FLAHAUT, exploitant agricole,

*ARRETE du 21 octobre 2020 portant sur la mise en demeure de La SARL FLAHAUT, représentée
par Monsieur Daniel FLAHAUT, exploitant agricole, domicilié «Le Val d'Inder» – 36 360*

*de régulariser les travaux de drainages, de prélèvement et
d'eau, d'irrigation, sur les communes de LUCAY LE MALE et FAVEROLLES*

barrage en cours d'eau, d'irrigation, sur les communes de

LUCAY LE MALE et FAVEROLLES

ARRETE du **21 OCT. 2020**
portant sur la mise en demeure de La SARL FLAHAUT, représentée par Monsieur Daniel FLAHAUT, exploitant agricole, domicilié «Le Val d'Inder» – 36 360 LUCAY LE MALE, de régulariser les travaux de drainages, de prélèvement et barrage en cours d'eau, d'irrigation, sur les communes de LUCAY LE MALE et FAVEROLLES

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre II et notamment, les articles L.171-3, L.171-6, L.171-7, L.214-1 à L.214-4, R.214-1, R.214-32, R.214-38, R.214-40 et R.214-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les constatations, réalisées le 29 juin 2020, par le service en charge de la police de l'eau de la DDT en présence de l'Office Français de la Biodiversité, concernant la réalisation de travaux de drainage, le prélèvement dans un cours d'eau, irrigation sans redevance à l'Agence de l'Eau pour le compte de la SARL FLAHAUT, représentée par Monsieur Daniel FLAHAUT, sans la déclaration ou autorisation requise par le Code de l'Environnement et sans respecter les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sus-visé;

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 07 septembre 2020 à la SARL FLAHAUT, représentée par Monsieur Daniel FLAHAUT et sa contestation reçue en date du 28 septembre 2020;

Considérant que les travaux engagés relèvent de l'application de la nomenclature eau (rubriques, 3.3.1.0, 3.3.2.0, 1.2.1.0, 3.1.1.0) du Code de l'Environnement (article R.214-1) et que aucune démarche administrative préalable s'y référant n'a été accomplie par la SARL FLAHAUT, représentée Monsieur Daniel FLAHAUT;

Sur proposition de la Cheffe de service Planification-Risques-Eau-Nature;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : MISE EN DEMEURE

La SARL FLAHAUT, représentée par Monsieur Daniel FLAHAUT, exploitant agricole, domicilié «Le Val d'Inder» – 36 360 LUCAY LE MALE est mise en demeure à partir de la date de notification du présent arrêté de régulariser les travaux réalisés sur son exploitation, commune de LUCAY LE MALE et FAVEROLLES avant le **01 Mai 2021**, soit :

- **en déposant un dossier de régularisation** au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) auprès du service Planification-Risques-Eau-Nature de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SARL FLAHAUT, représentée par Monsieur Daniel FLAHAUT, exploitant agricole, domicilié «Le Val d'Inder» – 36 360 LUCAY LE MALE, est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 (arrêté de consignation de fond, astreinte journalière) du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012, article 4-A du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à La SARL FLAHAUT, représentée par Monsieur Daniel FLAHAUT, exploitant agricole, domicilié «Le Val d'Inder» – 36 360 LUCAY LE MALE.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois.
Il n'a pas d'effet suspensif.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directrice Départementale des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-10-16-001

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2020-2021



PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTE n° 36-2020 **du**
autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2020-2021

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement ;**
- Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et notamment ses articles 6, 8 et 10 ;**
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-05-28-004 du 28 mai 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-09-03-005 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre,**
- Vu l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 18 septembre 2019, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;**
- Vu la demande de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine en date du 9 octobre 2020 ;**
- Vu l'avis de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 9 octobre 2020 ;**
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 15 octobre 2020 ;**
- Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2019-20 sont concluants ;**
- Considérant les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;**
- Considérant l'urgence de la situation ;**
- Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des chasses particulières seront menées à compte de la date de signature du présent arrêté au cours de la saison de chasse 2020-2021 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 18 septembre 2019.

Pour chaque opération, la destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

Article 2 : L'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener ces chasses à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Ces interventions se déroulent dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

Article 3 : Les interventions seront réalisées par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à ces opérations les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels ces opérations sont réalisées sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Les animaux blessés au cours de ces opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux et sera alors autorisée moyennant que le gestionnaire de la réserve naturelle prévienne le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la DDT 48 heures à l'avance. Dans tous les cas, ces interventions devront être organisées en lien étroit avec le personnel de la réserve naturelle et prendront fin le 31 mars 2021 au plus tard.

Article 4 : Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et les rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré les opérations prévues, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

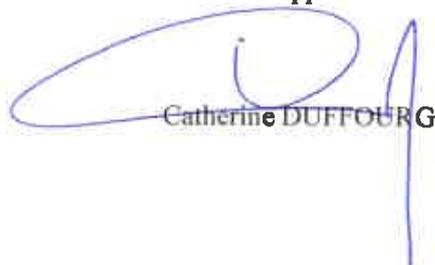
Article 7 : L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve, pour chaque intervention, un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de chaque intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal des opérations dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis aux opérations. Il sera transmis, dans les huit jours suivant chaque intervention, à la DDT.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, la directrice départementale des territoires, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Indre, aux maires des communes concernées et au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/La Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux


Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-10-19-001

ARRETE_TRAVAUX PONT DE CROZANT

*Arrêté portant dérogation temporaire du règlement particulier de police de la navigation (RPPN)
sur la retenue du barrage d'Eguzon pour les travaux de restauration du Pont de Crozant sur la
Rivière "LA CREUSE"*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE n° 36-2020-10-19-001 du 19 octobre 2020
portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN)
sur la retenue du barrage d'Eguzon pour les travaux de restauration du Pont de Crozant sur
la rivière « LA CREUSE »

**Le Préfet de L'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

La Préfète de la Creuse

VU le code des transports, notamment L 214-1 et suivant relatif à la circulation des engins et embarcations ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-Moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du barrage d'Eguzon ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2020 par laquelle le Président du Conseil départemental de l'Indre sollicite l'interdiction de naviguer en aval et en amont du pont de Crozant situé sur la rivière Creuse,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du cours d'eau, il est nécessaire d'interdire la circulation de la navigation sur une portion de la retenue du barrage d'Eguzon pendant les travaux du pont de Crozant sur la RD72 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur Départemental de la Creuse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

Dans le cadre de la réalisation des travaux du pont de Crozant sur la Creuse (RD 72), il est interdit de naviguer de part et d'autre de ce pont sur une distance de 25 mètres.

La présente interdiction est valable à partir du lundi 26 octobre 2020 à 8 heures jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 18 heures.

ARTICLE 2 :

L'interdiction commence 25 m en amont et se termine 25 m en aval suivant l'axe de la chaussée traversant le pont de Crozant.

La zone interdite à la navigation, au niveau du pont de la RD72, sera signalée par deux panneaux de type A1 de dimension suffisante, suivant le schéma en annexe 1.

Le Conseil Départemental de L'Indre est chargé du balisage d'interdiction de la navigation.

ARTICLE 3 :

La circulation des embarcations assurant les secours et la surveillance, sera admise pendant la durée des travaux sur la zone mentionnée.

ARTICLE 4 :

En cas de pollution accidentelle lors des travaux, le Conseil Départemental de l'Indre sera tenu de procéder à la dépollution des eaux, et Informer Immédiatement, les services de police de l'eau de l'Indre et de la Creuse (ddt-epren@indre.gouv.fr et ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.fr ou sd38@ofb.fr)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice administrative.

ARTICLE 6 :

MM. les Secrétaires généraux de la Préfecture de L'Indre et de la Préfecture de La Creuse, Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LA CHATRE, Mme la Directrice départementale des Territoires de L'Indre et M. Le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Départemental de L'Indre, dont les services seront chargés d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès des mises à l'eau, en lien avec les communes concernées.

Cet arrêté sera également publié sur les sites Internet de la préfecture de L'Indre et de la Préfecture de La Creuse.

Une copie sera adressée à cet effet à MM. les Maires d'EGUZON, CUZION, SAINT-PLANTAIRE et CROZANT pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Une copie sera également adressée pour information à :

-

-

- MM. les Colonels commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Indre et de la Creuse
- MM. les Colonels commandants des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre et de La Creuse
- MM. les Chefs de Services de L'Office Français de la Biodiversité de l'Indre et de La Creuse
- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux - Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon,
- M. le Président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- MM. les Présidents des Fédérations Départementales des associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de L'Indre et de La Creuse.

A Châteauroux, le

A Guéret, le 15 OCT. 2020

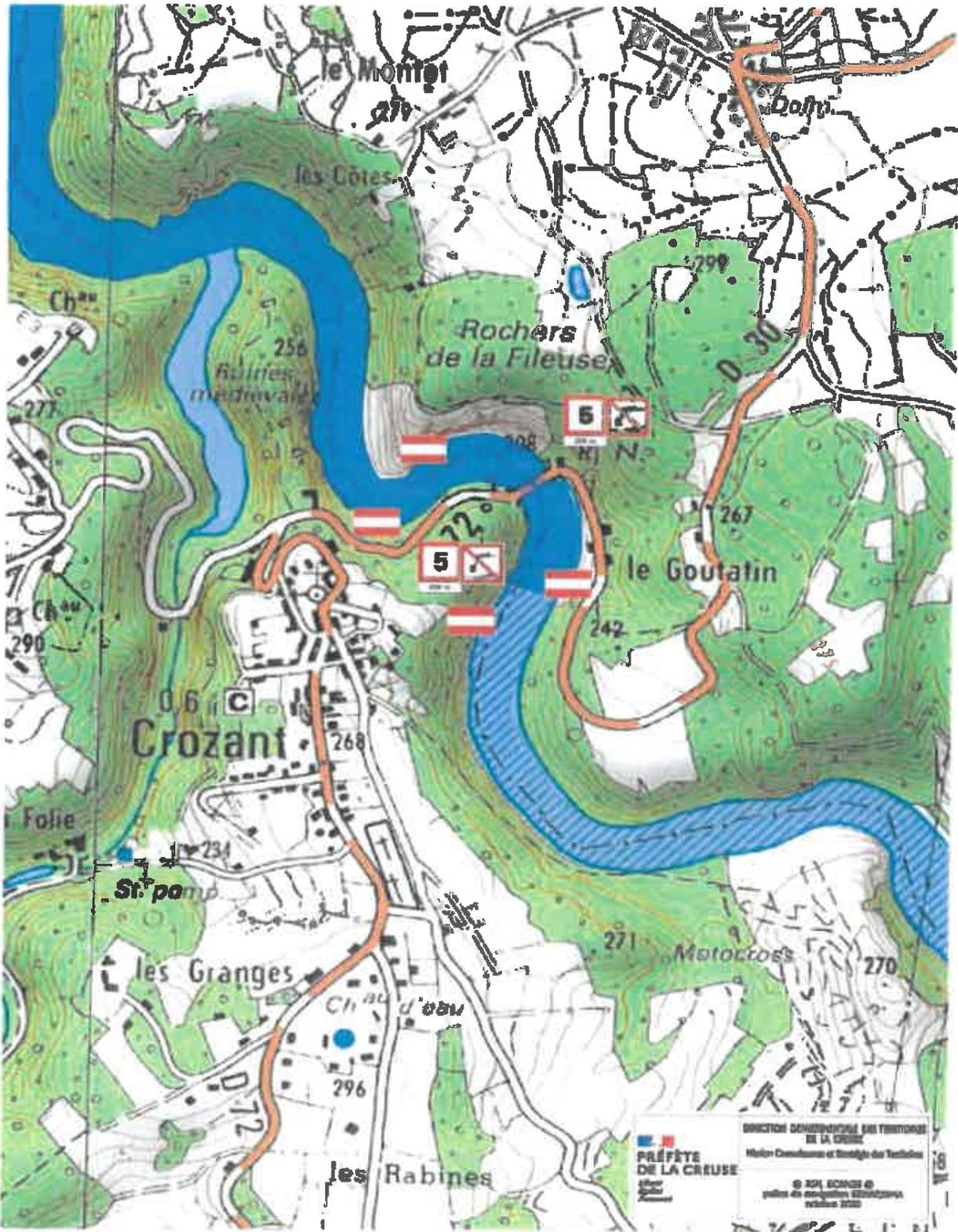
Pour le Département de l'Indre,

Pour le Département de la Creuse


Florence COTTIN


Fabrice SCHWARTZ

annexe I



Préfecture de l'Indre

36-2020-10-13-005

Arrêté du 13 octobre 2020 portant convocation des
électeurs de la commune de Saint-Maur et fixant les délais
et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection
municipale et communautaire partielle intégrale les
dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020

*Arrêté du 13 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur et
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et
communautaire partielle intégrale les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 13 octobre 2020
portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale,
les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le décès de Madame Chantal MOULIN, le 6 avril 2020

Vu les démissions de Madame Patricia MIGUET, de Monsieur Eric BERGOUGNAN, de Madame Stéphanie GRONDIN, de Monsieur David MÉRIGOT et de Madame Patricia AVRILLON, le 28 septembre 2020, de leur mandat de conseiller municipal ;

Vu les démissions de Madame Évelyne TROCHON, Monsieur Patrick BAUCHÉ, Madame Valérie LIEGE LEFRESNE, Madame Brigitte VOITIER, Madame Sandrine FRESLON, et Madame Anne MÉRIOT de leurs fonctions d'Adjoint au Maire et de conseiller municipal en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la démission de Monsieur Ludovic RÉAU de sa fonction de Maire et de conseiller municipal effective depuis 8 octobre 2020 ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Maur est de 3642 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal de la commune est fixé à 27 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 3 ;

Considérant que 9 sièges sont vacants au sein du conseil municipal de Saint-Maur et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants de liste sur la liste « avançons ensemble » ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire de la commune et que le conseil municipal n'est pas complet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Châteauroux Métropole ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tels qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de Saint-Maur sont convoqués le **dimanche 29 novembre 2020** pour procéder à l'élection de 27 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 6 décembre 2020** dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans les bureaux de vote désignés par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixé au **23 octobre 2020**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **23 octobre 2020** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin (**soit entre le 5 novembre et le 8 novembre 2020**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le 9 novembre 2020**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le 24 novembre 2020**).

Article 4 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

- *Premier tour de scrutin* :

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 18,

- **du vendredi 6 novembre 2020 au mardi 10 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 16h,**

- **le jeudi 12 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Deuxième tour de scrutin :

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 18,

- **le lundi 30 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 16h.**

- **le mardi 1^{er} décembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture de l'Indre d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L260, L263 à L267 du code électoral.

La liste de candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (27), et au plus deux candidats supplémentaires (29). Elle est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats au siège de conseiller communautaire doit comporter 3 noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire, conformément à l'article L273-9 du code électoral.

Le dossier de candidature constitué par le candidat tête de liste comprend :

- une déclaration de candidature complétée par le candidat tête de liste (CERFA n°14998*02) accompagnée de :
 - 1/ la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseiller communautaire, et, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'union européenne autre que la France, en précisant la nationalité (annexe n°1 au Cerfa n°14998*02);
 - 2/ la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat (annexe n°2 au Cerfa n°14998*02) ;
- une déclaration de candidature complétée sur l'imprimé CERFA n°14997*03 par chaque candidat y compris le candidat tête de liste accompagnée des pièces justificatives demandées.

Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France doit joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier s'il le souhaite la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Saint-Maur et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Les candidatures isolées sont interdites.

En ce qui concerne le second tour, les listes admises à se présenter peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats présents sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services de la Préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Article 5 : Les listes disposent d'emplacement d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants.

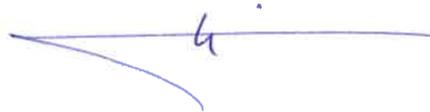
Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 16 novembre à zéro heure et s'achève le samedi 28 novembre 2020 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 30 novembre 2020 à zéro heure et close le samedi 5 décembre à minuit.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-préfet de l'arrondissement de Châteauroux et la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.

Le Secrétaire Général,
Sous-préfet de l'arrondissement
de Châteauroux



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-14-004

Arrêté du 14 octobre 2020 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
individuelle Hubert GIRAUD

*Arrêté du 14 octobre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise individuelle Hubert GIRAUD*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

ARRÊTÉ du 14 OCT. 2020
**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle Hubert GIRAUD**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Hubert GIRAUD ;

Vu la demande formulée par Monsieur Hubert GIRAUD, gérant de l'entreprise individuelle « Hubert GIRAUD » dont siège social est situé 24 Route d'Aigurande 36140 Lourdoueix-Saint-Michel en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'entreprise individuelle « Hubert GIRAUD » est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 24 Route d'Aigurande 36140 Lourdoueix-Saint-Michel, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 20-36-0050

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans à compter du 6 mars 2020 au 6 mars 2025**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-16-002

Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-MAUR*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 16 octobre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune
de Saint-Maur**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu les désignations de conseillers municipaux par la mairie de Saint-Maur ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Maur chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Noël BLIN, Monsieur Jackie MASSICOT, Madame Chantal AUDOUX ;

- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Aline MAISON, Monsieur Emmanuel THORE.

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et la mairie de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-20-001

Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer
sur la demande de permis de construire
dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation
commerciale en vue de l'extension
d'un magasin de meubles de l'enseigne Meubles Seron à
Saint-Maur

ARRÊTE

Article 1^{er} : Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° P019493621 présentée par la SCI Z.I.N., se compose des membres suivants :

1/ Élus :

- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Maire de Saint-Maur ou son représentant ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental : Monsieur le Président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur Vincent MILLAN, Maire d'Argenton-sur-Creuse, représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Gérard SAUGET, membre de la communauté de communes d'Ecueillé-Valençay, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2/ Personnalités qualifiées :

a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Monsieur Christian THOMAS, Union Fédérale des consommateurs Que Choisir.

b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- Monsieur Alexandre MARTIN, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre ;
- Madame Catherine AUTISSIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val de Loire.

c) Collège « tissu économique » :

- Monsieur Gilbert GUIGNARD, représentant titulaire de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant;
- Monsieur Thierry FRUCHET, représentant titulaire de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son suppléant ;
- Monsieur Robert CHAZE, représentant titulaire de la chambre d'agriculture ou son suppléant.

Article 2 : La commission composée des membres énumérés à l'article 1er du présent arrêté devra se prononcer avant le 16 septembre 2020 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° P019493621.

Article 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-20-005

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial (CDAC)
chargée de statuer sur la demande de permis de construire
dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation
commerciale en vue de la création par transfert avec
extension
d'un E. Leclerc Drive à Saint-Maur

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ N° 36-2020-10-20- du 20 octobre 2020

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
chargée de statuer sur la demande de permis de construire dans le cadre de la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création par transfert avec extension
d'un E. Leclerc Drive à Saint-Maur

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 36202 20N0021 présentée par la SAS CAP SUD déposée le 04 août 2020 auprès de la ville de Saint-Maur, transmise le 18 août 2020 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre et déclarée complète le 14 septembre 2020, en vue de la création par transfert avec extension d'un E. Leclerc Drive à Saint-Maur, avec 10 pistes et une surface de retrait de 497,10 m² ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° P019873620 présentée par la SAS CAP SUD, se compose des membres suivants :

1/ Élus :

- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Maire de Saint-Maur ou son représentant ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental : Monsieur le Président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur Vincent MILLAN, Maire d'Argenton-sur-Creuse, représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Gérard SAUGET, membre de la communauté de communes d'Ecueillé-Valençay, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2/ Personnalités qualifiées :

a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Monsieur Christian THOMAS, Union Fédérale des consommateurs Que Choisir.

b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- Monsieur Alexandre MARTIN, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre ;
- Madame Catherine AUTISSIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val de Loire.

c) Collège « tissu économique » :

- Monsieur Gilbert GUIGNARD, représentant titulaire de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant;
- Monsieur Thierry FRUCHET, représentant titulaire de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son suppléant ;
- Monsieur Robert CHAZE, représentant titulaire de la chambre d'agriculture ou son suppléant.

Article 2 : La commission composée des membres énumérés à l'article 1er du présent arrêté devra se prononcer avant le 16 novembre 2020 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° P019873620.

Article 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-20-004

Ordre du jour CDAC du 03/11/2020 / Drive Leclerc



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement local
et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial
Affaire suivie par : Nathalie GUION
Mel : nathalie.guion@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre

Châteauroux, le **20 OCT. 2020**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
(CDAC)
mardi 3 novembre 2020 à 15h30
Salle Erignac**

ORDRE DU JOUR

Horaire	Sujet
15h30	Demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création par transfert avec extension d'un E. Leclerc Drive à Saint Maur. Demande déposée par SAS Cap Sud.

Vu pour être publié au RAA,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-20-002

Ordre du Jour CDAC du 03/11/2020 / Meubles Seron



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement local
et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial
Affaire suivie par : Nathalie GUION
Mel : nathalie.guion@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre

Châteauroux, le **20 OCT. 2020**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
(CDAC)
Mardi 3 novembre 2020
Salle Erignac**

ORDRE DU JOUR

Horaire	Sujet
14h30	Demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension d'un magasin de meubles de l'enseigne Meuble Seron. Demande déposée par SCI Z.I.N.

Vu pour être publié au RAA,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane SINAGOGA

Préfecture Indre

36-2020-08-11-005

décision de fin de délégation de signature de Me Girault

DÉCISION DE FIN DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2020/24

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2020 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER,
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 14 janvier 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 février 2017 portant nomination de Mme Christine GIRAULT, en qualité de coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et aides soignants au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- Vu la décision n° 2018/10 Ter portant délégation de signature à Mme Christine GIRAULT, directrice des soins, coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et aides soignants,
- Vu l'arrêté du CNG portant affectation de Mme Christine GIRAULT, directrice des soins, coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et aides soignants au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, au centre hospitalier Simone Veil de BLOIS en qualité de coordonnatrice générale des instituts de formation en soins infirmiers, d'aides-soignants et d'ambulanciers à compter du 1^{er} septembre 2020.

La directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

A la date du 1^{er} septembre 2020, il est mis fin à la délégation de signature de Mme Christine GIRAULT, directrice de soins - coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et aides soignants du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est notifiée à Mme Christine GIRAULT Christine et sera communiquée :

- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

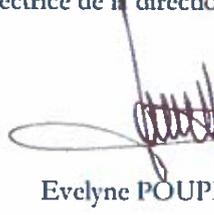
et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 11 août 2020

La directrice de la direction commune


Evelyne POUPET



Préfecture Indre

36-2020-10-14-005

Décision portant délégation de signature à M. William
RAJAONARIVO DE LA CROIX



DIRECTION

N° D2020/015

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Tour Blanche d'Issoudun,

- Vu la loi n° 97-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment l'article L 714-12,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu, l'arrêté pris par le Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur Marc KUGELSTADT en qualité de Directeur Adjoint
- Vu, la décision n° 2018-OS-DM-0047 de l'ARS Centre-Val de Loire, portant nomination de Monsieur Marc KUGELSTADT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Issoudun en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier d'Issoudun
- Vu la décision de recrutement du 11 septembre 2018 portant affectation de Monsieur William RAJAONARIVO DE LA CROIX, Attaché d'Administration Hospitalière ;
- Vu l'arrêté pris par le Centre National de Gestion en date du 30 juillet 2019, nommant Monsieur Marc KUGELSTADT en qualité de Directeur du centre hospitalier de la Tour Blanche et du Centre de Soins Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun ;

Considérant l'organigramme de l'Administration,

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur William RAJAONARIVO DE LA CROIX, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tout acte portant engagement de **dépenses d'exploitation** dans la limite des crédits ouverts sur les comptes suivants :

TITRE 2 – DEPENSES MEDICALES

L'ensemble des comptes du titre 2, soit :

- 6066 Fournitures médicales
- 6111 Sous-traitance à caractère médical
- 6131 Location à caractère médical
- 6151 Entretien et réparation à caractère médical

A l'exception des comptes 602.1, 602.2, 607.1, 618.6, 621, 622, 625 qui sont sous la responsabilité du pharmacien et pour lesquels une délégation spécifique est par ailleurs donnée.

TITRE 3 – DEPENSES HOTELIERES

L'ensemble des comptes du titre 3, soit :

602.3 Alimentation / 602.6 Fournitures consommables / 606.1 Fournitures non stockables / 606.2 Fournitures non stockées / 606.8 Autres achats non stockés / 613.2 Locations à caractère non médical / 615.2 Entretien et réparation à caractère non médical / 616 Primes d'assurances

/ 617 Etudes et recherches / 618 Divers services extérieurs / 622 Rémunérations d'intermédiaires / 623 Information, publications / 624 Transports / 625 Déplacements, missions / 626 Frais postaux et de télécommunications / 628 Prestations de service à caractère non médical / 635 Autres impôts et taxes / 654 Pertes sur créances irrécouvrables / 657 Subvention / 658 Charges diverses de gestion courante

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William RAJAONARIVO DE LA CROIX, la délégation prévue à l'article précédent sera exercée par Madame Charlotte PERREAU.

ARTICLE 3 – En cas d'absence de Monsieur William RAJAONARIVO DE LA CROIX et de Madame Charlotte PERREAU, délégation est donnée à Madame PION, Coordinatrice des soins infirmiers.

ARTICLE 4 – Un exemplaire de la présente décision sera transmis à la Préfecture aux fins de publication aux actes administratifs.

ARTICLE 5 : La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° D2020/08 du 28 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur William RAJAONARIVO DE LA CROIX.

Issoudun, le 14 octobre 2020

Destinataires

M. le Trésorier Principal
M RAJAONARIVO DE LA CROIX
Mme PERREAU
Mme PION



Le Directeur,

Marc KUGELSTADT

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'MKUGELSTADT', written over the printed name.